



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

contraventions

Question écrite n° 268

Texte de la question

M. Gérard Cherpion appelle l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière telle que prévue à l'article R. 2234-10 du code général des collectivités locales. Il souhaite avoir la confirmation que les communes de moins de 10 000 habitants qui sont adhérentes à des groupements ne possédant pas la totalité des compétences requises en matière de voirie, de transport ou de stationnement peuvent néanmoins bénéficier des aides départementales versées par les conseils généraux. Il souhaite également savoir si dans ce cas de figure, une commune bénéficiaire de ces aides peut réaliser des travaux de sécurité sur des voiries déclarées intercommunales ou si elle peut être autorisée à reverser ces aides à un groupement de communes chargé de réaliser les travaux. Il souhaite enfin savoir quelles sont les possibilités qui s'offrent aux intercommunalités qui n'exercent pas l'intégralité des compétences susmentionnées et qui seraient désireuses d'obtenir des subventions pour des travaux de sécurité sur la voirie intercommunale.

Texte de la réponse

L'article R. 2234-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit le versement du produit des amendes de police directement par l'État aux communes de 10 000 habitants et plus, ainsi qu'aux communautés urbaines et autres groupements comptant au moins 10 000 habitants, sous réserve que ces groupements aient reçu l'intégralité des trois compétences énumérées dans l'article. Ces compétences s'exercent sur la voirie, les transports en commun et les parcs de stationnement. Ce produit est également versé aux groupements de moins de 10 000 habitants exerçant la totalité des compétences précitées, aux communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de ces groupements ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui ne possède pas la totalité des trois compétences. Pour ces trois types de communes et groupements, le produit est réparti par l'État entre les départements proportionnellement au nombre de contraventions dénombrées l'année précédente sur leur territoire. Il appartient ensuite au conseil général d'arrêter la liste des bénéficiaires et le montant des attributions à leur verser, en fonction de l'urgence et du coût des opérations à réaliser. Une commune de moins de 10 000 habitants, membre d'un EPCI ne possédant pas les trois compétences, est donc éligible au produit des amendes de police. Toutefois, en vertu du principe d'exclusivité qui régit les relations entre les EPCI et leurs communes membres, ce produit ne saurait être utilisé par la commune pour financer des investissements relevant de compétences transférées à l'EPCI, tel que des travaux sur la voirie intercommunale. Il paraît en outre difficilement envisageable qu'un conseil général accorde des subventions au titre des amendes de police à des communes qui présenteraient des demandes entrant dans un champ de compétence qu'elles ont transféré. Si de tels travaux ressortent de la responsabilité financière de l'EPCI, la commune possède néanmoins la faculté d'y participer, par le biais d'un fonds de concours, dans les conditions prévues à l'article L. 5214-16 (V) du CGCT. Une seule contrainte s'impose alors aux cocontractants : le bénéficiaire du fonds de concours doit assurer 50 % du financement total, une fois déduites les subventions extérieures reçues. Outre les fonds de concours versés par ses communes membres, un EPCI non éligible au produit des amendes mais souhaitant

effectuer des travaux de sécurité sur la voirie intercommunale peut par ailleurs bénéficier dans les conditions de droit commun du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ou de la dotation globale d'équipement des communes.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Cherpion](#)

Circonscription : Vosges (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 268

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 2007, page 4823

Réponse publiée le : 18 décembre 2007, page 8047